

7 : Emergence du préjugé de couleur à Bourbon.

Il y eut donc à Bourbon dès les premiers temps de la colonisation, des Ondeves, esclaves selon la tradition malgache. Ces Ondeves y furent introduits par les premiers colons venant de Madagascar, bien avant l'ordonnance rendue en 1674 par le vice-roi des Indes, Jacob de la Haye qui, en interdisant aux blancs d'épouser des noires et inversement, rompit les relations sociales les plus fondamentales entre Français et Malgaches : celles du mariage (articles IV et V des Statuts, Ordonnances et Règlements de 1664), différenciant, séparant par la couleur les deux communautés.

Pour expliquer le pourquoi d'un tel bouleversement dans la politique de peuplement de Bourbon, il faut comprendre dans quel état d'esprit vis à vis de lui-même, comme de la politique de colonisation de Madagascar et de Bourbon, se trouve son initiateur Jacob de la Haye, depuis son arrivée aux responsabilités dans l'océan Indien, jusqu'à son retour à Bourbon après sa reddition à San-Thomé.

En septembre ou octobre 1669, la Compagnie transfère l'île Dauphine au domaine royal. Lorsque le 23 novembre 1670, Jacob de la Haye prend, au nom du Roi, possession de Madagascar, il ignore tout des coutumes locales et des relations difficiles entre colons français et autochtones ; c'est un homme inexpérimenté qui va présider au sort de la colonie, et son inexpérience met très rapidement à mal « *la lente action pacificatrice* » de Mondevergue qu'il destitue en même temps qu'il dissout le Conseil souverain de Madagascar. Les guerres reprennent dans l'île¹⁷⁷³. Très vite, la maladie décima les équipages, atteint lui-même de fièvres, le vice-roi, désenchanté, jugea qu'il lui était impossible, selon les ordres de Colbert, d'augmenter ou d'appuyer l'établissement des colons français à l'île Dauphine¹⁷⁷⁴. Aussi quittant Fort-Dauphin, le 11 avril 1671, il passe à Bourbon où il débarque le 27 avril en compagnie de quelques Français de Madagascar¹⁷⁷⁵. Le 6 mai, il en prend possession de l'île, au nom du roi, en présence de

¹⁷⁷³ M. Gaffarel (*Les Colonies françaises*) donne sur le séjour de M. de la Haye à Madagascar l'appréciation suivante : « Un certain Delahaye qui ne connaissait ni le pays ni les habitants commit tant de maladresses à Madagascar que les insulaires exaspérés se soulevèrent contre sa tyrannie et massacrèrent nos malheureux compatriotes. Delahaye abandonna traîtreusement le Fort-Dauphin et passa à Surat avec ses troupes ». Weber. *La Compagnie des Indes*. note 1, p. 164.

Soldat d'un courage certain, dit de lui Pauliat, mais homme « à idées étroites et absolues, brutal, d'un autoritarisme révoltant, beaucoup plus préoccupé de plier les hommes sous sa volonté que de les mettre en œuvre, il ne comprenait que la discipline et l'obéissance passive [...] En ce qui concerne les aborigènes des contrées où il avait à opérer, les atermoiements calculés, la douceur, la diplomatie qui pour tous les hommes d'expériences y étaient indispensables, tout cela consistait à ses yeux des faiblesses indignes et déshonorantes. Il n'admettait dans les relations à avoir avec eux que le sabre et l'écrasement ». Louis Pauliat. Madagascar sous Louis XIV. op. cit., p. 225-226.

¹⁷⁷⁴ Colbert à de la Haye : « S'il y a bon nombre de Français établis à l'île Dauphine et qui y veulent demeurer, il faut appuyer cet établissement, et l'augmenter par tous les moyens possibles ; mais s'il courait risque d'être enlevé par les naturels, ou que l'infertilité de la terre fût telle qu'il fût impossible d'augmenter les colonies, il serait bon d'inviter et même de forcer les habitants ou de changer de poste dans la même île, ou de passer dans l'île Bourbon ». Ibidem. p. 163.

¹⁷⁷⁵ J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 99. Dubois indique départ le 9 avril 1671, arrivée à Bourbon le premier mai. A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 76.

la cinquantaine de Français établis dans l'île¹⁷⁷⁶, un petit peuple qui lui semble oisif, fort turbulent et indiscipliné, au point qu'il le réunit quatre fois en quatre jours pour lui faire ses remontrances. Le cinq mai, il « fit publier une amnistie de la part du roi pour rappeler les bandits » ; le 8, « tous les habitants rassemblés, M. l'Amiral leur fit une grande remontrance, les excita à bien vivre et bien travailler » ; le 9, tous les habitants rassemblés à nouveau il « leur répéta ce qu'il leur avait dit le jour précédent, les pressant d'être assidus au travail, semer et planter »¹⁷⁷⁷. C'est d'ailleurs l'indiscipline des habitants qui semble bien avoir coûté son poste à Régnauld qui, prêtant serment le 5, est remplacé le 9 ou le 11 mai par la Hure, à qui l'Amiral donne mission « de rétablir la discipline » dans l'île¹⁷⁷⁸.

réf. 1779	arrivée	épouse	née à	époux	Né à	mariage à.	
page						Madagascar	Bourbon
1942	1667	Jeanne (Anne) Randranar.	Matatanes	Jean Mirebaud	Blois (Loir et Cher)	vers 1667	
429, 1521	1668	Anne Caze.	Madagascar	Paul Cauzan	(?)	vers 1670	xb : Gilles Launay.
2430	1668	Marie Anne Caze.	Madagascar	François Rivière dit Champagne	Juillé (Charente)		Vers 1680.
1831, 2772	1669	Elisabeth Hano (Houve).	Madagascar	Henry Mangroles	Orléans	vers 1669	xb : At. Touchard.
2479	1671	Perrine Campelle.	Madagascar	Julien Robert dit Laroche	Champdenier (deux Sèvres)		vers 1679.
2637	1671	Marthe Mahon.	Madagascar	Jean-Pierre Sekelin	Rotterdam		entre 1687-1690.
28	1671	Marie Mandamarian (Mahon, Mome).	Matatanes	Denis Arnould	(?)	v. 1671 (?)	v. 1671 (?). x b : Vallée François en septembre 1690.

¹⁷⁷⁶ François Boyer. *Journal de Voyage des Grandes Indes*. In : A. Lougnon. *Sous le signe...*, p. 94.

Le journal du *Navarre* indique que la veille, lundi 4, tous les habitants Français et noirs, de l'île « avaient été avertis de se rendre le lendemain à Saint-Denis pour assister à la réception du vice-roi ». Ibidem. p. 113.

¹⁷⁷⁷ De son aveu même, l'Amiral prit ses ordonnances sur la police et la chasse « pour ôter la fainéantise aux habitants et les faire travailler pour eux au lieu d'aller à la chasse tous les jours et rester des fainéants à ne point nourrir de bestiaux pour eux ni cultiver les terres ». Journal du *Navarre*. Ibidem. p. 115.

Cf. : l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1674 : « Attendu que nous avons observé que la liberté de la chasse rend les habitants paresseux et fainéants, ne se souciaient de cultiver les terres, ni d'avoir des bestiaux pour leur nourriture, et détruisent le pays au lieu de l'établir ». J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 106.

¹⁷⁷⁸ Ibidem. p. 101.

Guët explique cette courte carrière par le fait que de la Haye ayant besoin pour un des ses vaisseaux d'un officier d'administration « trouva dans Regnault l'homme instruit et intelligent qu'il lui fallait ». Il en fit par la suite son secrétaire et plus tard le laissa dans l'Inde avec François Martin. M. L. Guët, *Les origines de l'île Bourbon...*, p. 101.

¹⁷⁷⁹ L. J. Ricquebourg. *Dictionnaire...*, Les différentes pages sont indiquées en référence.

R. Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul des origines à 1810*. Mémoire de Maîtrise, Université de La Réunion, 1989, Tableau 36, p. 114.

réf. 1779	arrivée	épouse	née à	époux	Né à	mariage à.	
page						Madagascar	Bourbon
356	1671	Nativel Louise.	Madagascar. p : P. Nativel de Vaugirard (Paris). m : Th. Solo des Matatanes.	Antoine Cadet	Sezannes (Marne)		vers 1684.
904	1671	Marianne Sanne.	Matatanes	Jacques Fontaine	Paris	v. 1671 (?)	v. 1671 (?)
2022	1671	Thérèse Saul (Solo, Soa, Varay).	Matatanes	Pierre Nativel	Paris	vers 1668	
2289-90, 600	1671	Marie Toute (Masse, Tot, Mariassay).	Madagascar	Antoine Pitou	(?)	av. 27/04/1671	1er. enfant, o : 05/04/1677, GG. 1, St-Paul, n° 57. xb : G. Damour.
2348	1671	Marie (Assot) Toute.	Madagascar	Nicolas Prou	(?)	av. 27/04/1671	1er. enfant, o : 26/08/1674, GG. 1, Saint-Paul, n° 127.
	1671	Françoise Mahon	Madagascar	(?)	(?)	x : (?)	
1114, 2125	1676	Louise Siaranne.	Madagascar	Etienne Grondin	(?)	v. 1670. cf. François o : vers 1670.	x b : Antoine Payet dit La Roche vers 1677.

Note : (?) = renseignements inconnus ou indéterminés ou supposés ; x : (?) = mariage à une date inconnue ; vers 1668 : date évaluée en fonction de la date de naissance du premier né.

Tableau 7.1 : Les couples franco-malgaches à Bourbon de 1667 à 1676.

De son premier séjour à Bourbon de la Haye, persuadé que l'établissement du Fort-Dauphin ne pouvait plus se soutenir, pense faire de l'île une colonie de peuplement, un entrepôt et une place forte appuyée sur les ports malgaches d'Antongil et Sainte-Marie. Dès le 30 juin 1672, Colbert l'autorise à faire passer à Mascarin les quelques dizaines de colons qui végètent encore à Madagascar¹⁷⁸⁰. Bourbon, de fait, est devenue l'unique escale française de la mer des Indes. Après le départ du vice-roi, l'île demeure sous la férule de la Hure : un « scélérat impie [...], selon Crestien, un forcené jouant la folie furieuse [...] [et qui] faisait supporter aux habitants toutes sortes de vexations »¹⁷⁸¹.

¹⁷⁸⁰ A la suite de son passage à Bourbon de la Haye écrivait : « On pourrait à Bourbon faire de bons magasins, y mettre des hommes et s'y fortifier [...] Sainte-Marie et Antongil, où l'on peut arriver en six ou huit jours au plus tard, sont de bons ports près de Bourbon ». Henry Froidevaux. « Un Mémoire inédit de M. de de la Haye sur Madagascar (1671) », p. 113-118. In : *Bulletin du comité de Madagascar*. 3^e année, n° 3, sept. 1897. A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 125, 143.

¹⁷⁸¹ Crestien s'appuyant sur les archives du procès de la Hure décrit le personnage comme « un scélérat impie, ne craignant ni Dieu, ni les hommes, un forcené jouant la folie furieuse que les grandes chaleurs tropicales contribuaient à mettre hors de lui ; il marchait toujours son mousqueton chargé à ses côtés. Il lui arrivait de s'en prendre au Ciel, au soleil, de ses souffrances provoquées par la chaleur. Il faisait supporter aux habitants toutes sortes de vexations [...] ». J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 104.

Les habitants ne tardèrent pas à réagir à ce gouvernement particulier : du temps de la Compagnie, « *ils n'étaient point esclaves comme à présent* », disaient-ils, et se déclaraient tout disposés, si la Hure ne se réformait pas, de « *lui faire un méchant parti* ». Dès avant octobre 1671, huit des colons français et leurs Ondeves malgaches qui n'avaient pu souffrir la tyrannie du gouverneur avaient fui dans les montagnes, « *faire le quivi [...]* »¹⁷⁸².

A ce moment, faute de femmes européennes en nombre suffisant¹⁷⁸³, l'île compte nombre de familles franco-malgaches qui vivent avec leurs Ondeves de façon patriarcale, en famille élargie, constituée du patriarche, de son épouse, de ses descendants et de ses Ondeves, ou esclaves de case. Dans ces conditions, lorsque par leurs décisions les autorités cherchent à modifier le mode de vie et de production patriarcal de l'habitation, la plupart des Ondeves épousent naturellement la cause de leurs maîtres et tous se protègent en faisant le guet, des éventuelles recherches entreprises par les autorités. Nous suivons Jean Barassin, lorsqu'il note que « *l'une des raisons prépondérantes de cette entente cordiale aux origines [entre Français et Malgaches] semble avoir été le grand nombre de foyers franco-malgaches [...] Il est assez évident, que le Français qui avait épousé une Malgache devait se sentir porté à la mansuétude à l'égard des noirs dont plusieurs étaient ses alliés* »¹⁷⁸⁴. Il faut cependant noter que la relation originelle maître/Ondeves semble ne pas avoir été sans nuages, à preuve la reddition le 13 mai 1671, d'un Noir marron « *que l'on avait mis entre les mains de la justice pour avoir menacé son maître de lui couper le col avec une hache [...]* »¹⁷⁸⁵.

Du tableau 7.1, récapitulatif des couples franco-malgaches, passés à Madagascar et à Bourbon, ou constitués dans l'île de 1667 à 1684, il ressort que au moins 7 couples mixtes franco-malgaches se sont mariés à Madagascar avant le 27 avril 1671, date de l'arrivée de la flotte de Blanquet de la Haye. Dans l'un d'eux, l'épouse, Louise Nativel, était métisse de père français et de mère malgache. Deux autres couples se sont probablement mariés soit à Bourbon soit à Madagascar cette année là.

Or, lorsque après avoir capitulé à San-Thomé devant les Hollandais, en septembre 1674, et s'être embarqué sur un des deux vaisseaux prêtés par ses ennemis, l'infortuné vice-roi, arrive à Bourbon en novembre de la même année, il trouve « *le village de Saint-Denis [...] bien augmenté* » depuis son premier passage. Il y découvre également « *beaucoup de sédition* ». La plupart des habitants se sont retirés dans les montagnes, par crainte « *d'avoir la tête coupée à l'exemple de cinq ou six autres* », le sieur Véron, entre autre, dont le corps « *avait été mis en quatre morceaux* »¹⁷⁸⁶. La population de l'île est à cette

¹⁷⁸² Faire le quivi : de qui vive, cri poussé par les sentinelles postées.

Journal de voyage du « Breton » de la Rochelle aux Indes, 1671-1673. AN. MAR/B/4/5. Ce navire fait escale à Bourbon du 15 au 21 septembre 1671.

A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 133.

¹⁷⁸³ Les Européennes étaient au nombre de 5, pour une trentaine d'hommes : Antoinette Arnaud x Jean Bellon : vers 1666 ; Jeanne de la Croix x Claude Mollet : 01 février 1666 ; Marie Baudry x René Hoareau : vers 1669 ; Léonarde Pillé x Hervé Dennemont : vers 1668. Veuve, Léonarde Pillé se remarie avec Jean Brun en mai 1679 ; Marguerite Compiègne x François Mussard en novembre 1668 ; Anne Billard, veuve de Pierre Pau (x : vers 1666), se remarie avec Michel le Dubé à Fort-Dauphin, le 25 novembre 1670. L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, passim.

¹⁷⁸⁴ J. Barassin. *L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code Noir de 1723*. R.T. n. s., n° 2, p. 18.

¹⁷⁸⁵ *Journal du « Navarre »*. A. Lougnon. *Sous le signe de la Tortue...*, p. 116.

¹⁷⁸⁶ Témoignage de Bélanger de Lépinay. A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 136, 137.

date évaluée à 128 habitants : 62 blancs enfants et adultes, 43 malgaches enfants et adultes, 15 indiens et 8 enfants métis¹⁷⁸⁷.

Les difficultés entrevues par le vice-roi au cours de sa première escale de 1671, loin d'avoir été aplanies s'étaient aggravées sous la Hure. On comprend mieux pourquoi en pleine guerre, au moment où le royaume subissait de sérieux revers aux Indes et où s'achevait le rêve malgache, le vice-roi jugeait nécessaire de rétablir dans l'île une discipline forte. Ce soldat défait qu'avait humilié Dian-Ramoussaye et qui, « *laissant derrière lui l'incendie* », avait quitté Fort-Dauphin, n'était sans doute pas sans ignorer que Dubois qui l'accompagnait en 1671 conseillait pour mener à bien l'établissement de la colonie de Bourbon de prendre garde aux Malgaches, « *et les tenir dans la crainte, parce qu'étant beaucoup, ils se pourraient rendre maîtres de l'île et tuer les Français. Il [fallait] s'en méfier* »¹⁷⁸⁸. Ces réflexions rejoignaient celles de Souchu de Rennefort qui voyait dans la trop grande intimité des Français et des Malgaches une des principales causes de l'échec de la colonisation de la Grande-île. Pour Souchu, si Dian Manangue avait été un des principaux ennemis de la colonie, c'est que lui « *seul savait quelque chose de la manière dont les Français font la guerre [...] Il en avait trop appris avec eux* ». Sa détermination et les effets de sa révolte devaient inciter les Français à « *ne point admettre de Grands dans leurs conseils, ni dans la connaissance de l'art de la guerre* ». Il fallait, pour se rétablir à Madagascar, mettre un terme à la politique assimilationniste ou de miscéogénération induite par les « Statuts, Ordonnances et Règlements » observés par la Compagnie, car poursuivait-il : « *Les Madagascarois sont remuants, jaloux de la liberté, défiants, vindicatifs et ne pardonnent point. Il sera de la prudence du chef de prendre des mesures pour les réduire, proportionnées à leurs mœurs et à leurs maximes. Surtout il ne faut pas négliger les moyens de les mettre dans une telle impuissance qu'ils ne puissent exercer sur les Français leurs vengeances et leur cruauté* »¹⁷⁸⁹. Il n'était pas question pour de la Haye qui avait reçu du roi, en février 1673, l'ordre de laisser à Bourbon les instructions nécessaires à la réussite de cet établissement, de tolérer que se renouvellent, ici, ces errements qui avaient causé la ruine de la colonie de Madagascar.

L'ordonnance pour l'île Bourbon, que de la Haye prit le 1er décembre 1674, renforça les prescriptions orales laissées en 1671 par le vice-roi. Ses 25 articles révèlent sur la vie de Bourbon les mêmes désordres que n'avait pu empêcher Régnauld, les débordements qui y sont décrits obligent les autorités à la sévérité. Car le but de De la Haye, en délivrant ce premier texte législatif de Bourbon, est de mettre fin à l'anarchie des origines, pour promouvoir le développement économique progressif de la colonie, afin d'en faire une escale d'approvisionnement sûre et bien policée. Un seul de ces articles, l'article 20, est consacré aux relations entre Français et Malgaches : « *Défense aux Français d'épouser des négresses, cela dégoûterait les noirs du service ; et défense aux noirs d'épouser des blanches, c'est une confusion à éviter* »¹⁷⁹⁰. Interdiction surprenante qui frappe une

¹⁷⁸⁷ J. Barassin. *Naissance d'une Chrétienté...*, p. 106, 107.

¹⁷⁸⁸ Notes de Dubois sur « les choses qui se peuvent faire pour l'utilité et l'avantage du Roi, de la Compagnie et des particuliers en l'île de Bourbon ou de Mascareigne, 1671 ». A. Loughon. *Sous le signe...*, p. 93.

¹⁷⁸⁹ Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*, p. 411. Durant toute l'année 1673, l'hostilité de Dian-Manangue qui refusait d'accorder au nouveau major-général La Bretesche l'amitié qu'il avait accordée à Lacase et Champmargou, qui tour à tour avaient trouvé la mort dans des embuscades, avait arboré le drapeau de la révolte et contraint les colons français à la défensive. Louis Pauliat. *Madagascar sous Louis XIV. op. cit.*, p. 368-377.

¹⁷⁹⁰ « [...] il est important que vous y laissiez les ordres nécessaires pour faire réussir cet établissement ». AN. Col. F/3/208, p. 15. *Extrait de la lettre du Roi à M. de Lahaye, 27 février 1673*. Au moins 13 des articles de

société dans laquelle la miscégenation s'est réalisée dans le mariage ce qui démontre une réelle absence de préjugé. Article étonnant, dans sa première comme dans sa seconde partie, puisque, d'une part, il vise à mettre un terme aux unions du type Launay - Anne Caze, communément contractées par les « anciens de Madagascar », et que, d'autre part, à cette époque, nous ne connaissons à Bourbon aucun exemple de mariage ni de velléité d'union entre un Ondevo et une européenne. L'inexpérience du vice-roi lui a-t-il fait confondre les Créoles mulâtres habitants de l'île et les Ondeves malgaches, nous l'ignorons. Sans doute eut-il vent de l'existence, supposée ou bien réelle, de relations amoureuses entre femmes blanches et Ondeves. Peut-être craignait-on, qu'à terme, les habitants de Bourbon souffrant d'un manque de main d'œuvre chronique, n'adoptassent les coutumes de la région de Tametavi, où l'esclave méritant, en se mariant avec une des filles de son maître, pouvait intégrer sa famille¹⁷⁹¹. La mise en œuvre d'un tel comportement, compte tenu des conditions de vie locales, des transformations économiques induites par l'ordonnance du vice-roi, n'était pas à exclure, surtout en l'absence d'une traite officielle. De ce fait, dans l'habitation, les étrangers esclaves, ou Ondeves, exploités comme des « enfants » - on appelait ankizi, c'est à dire enfants, les Ondeves en Imerina de la même façon qu'à Rome puer s'employait à la place de servus - et donc dépendants comme le sont les enfants, auraient délivré, par leur travail, leur maître de sa propre dépendance vis à vis de ses aînés et, élevés au rang de cadets, lui auraient permis d'accéder à son tour au rang d'aîné. Or pour que de tels parents pauvres constituent une classe sociale exploitée, il aurait fallu que « *leur surproduit global soit suffisamment constant pour assurer la reproduction continue et régulière de la classe exploitante* ». Or à Bourbon, hors du cadre de l'économie de cueillette et avec l'instauration de rapports de production entre la Compagnie et les Habitants, le recrutement des Ondeves ne pouvait en aucun cas assurer une telle continuité. C'est pourquoi les colons de l'île, à l'exemple des maîtres de la région de Tametavi auraient, pour les mêmes raisons, pu être amenés, à plus ou moins long terme, à récompenser les plus méritants de leurs exploités, en permettant par l'affranchissement et le mariage, leur insertion à la communauté des habitants. D'autant plus facilement que, de cette manière, le colon aurait aisément maintenu sous son autorité de doyen « *une épouse, un dépendant mâle et toute sa progéniture pendant la première génération* »¹⁷⁹². Toujours est-il que la seconde partie de l'interdiction indiquait que les autorités craignaient que la miscégenation restreinte, c'est à dire l'union des hommes européens avec les femmes malgaches baptisées, que les règlements avaient officiellement autorisés à Madagascar comme à Bourbon, ne se transformât en une miscégenation totale des populations européenne et malgache ; une miscégenation totale qui, en permettant aux Ondeves mâles affranchis de devenir habitants par le mariage, contrariait définitivement, le projet de mise en valeur de la colonie en privant la Compagnie et les habitants de Noirs étrangers, en « *dégoûtant* » les Noirs du service. La décision de De la Haye de rompre toutes relations contractuelles entre Français et Malgaches était étrangement prémonitoire puisque, lorsqu'en décembre 1674, il fut au

l'Ordonnance (art. 1 à 7, 12, 17, 18, 21, 22, 24) touchent à la discipline, à la sûreté. AN. Col. F/3/208. *Ordonnance de De la Haye sur divers objets de police générale, 1 décembre 1674*. Voir l'analyse de cette « ordonnance pour l'île Bourbon » dans : J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 106, 107.

¹⁷⁹¹ « [...] Chacun travaille à la terre ; les esclaves ne sont point avec eux en qualité d'esclaves, mais leurs maîtres les nomment leurs enfants, ils leur donnent librement leurs filles en mariage, quand ils s'en rendent dignes par leur service [...] ». Etienne de Flacourt. *Histoire...*, p. 128.

¹⁷⁹² Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage*, p. 28, 29.

Fort-Dauphin, la catastrophe prévue avait eu lieu et il n'y trouva que ruines, les survivants du massacre du 17 août ayant abandonné les lieux.

A Bourbon, le rapport de force colonial a subi un renversement ethnique complet par rapport à celui existant à Madagascar. Ici les Européens, de par le droit de découverte, sont les maîtres, possesseurs d'un pays, vierge à l'origine, qui de ce fait ne leur est pas étranger. Il n'est pas question pour Jacob de la Haye qui vient d'être chassé de San-Thomé (1674), une des principales factoreries de la côte de Coromandel¹⁷⁹³, et conserve à l'esprit les raisons de l'échec malgache, de reconstituer à Bourbon la colonie de Madagascar, où la Compagnie avait tenté la création d'une autre France, d'un monde partagé entre Français et Malgaches. Nul besoin maintenant d'entretenir des relations contractuelles de service, même univoques, entre les deux peuples. A Bourbon, le monde neuf à créer n'est pas un monde « à partager » comme les Français avaient tenté de l'établir à Madagascar. Pour les autorités, il est temps, en 1674, de créer à Bourbon un monde séparé, entre Blancs et Noirs, entre les Européens et tous les autres : Malgaches, Africains, Indiens. Une île où les noirs, hommes et femmes esclaves, peuvent se reproduire physiquement, mais non socialement.

« Défense aux Français d'épouser des négresses, cela dégoûterait les noirs du service ; et défense aux noirs d'épouser des blanches : c'est une confusion à éviter »¹⁷⁹⁴. Voilà, en 1674, l'interdit officiel qui pose les prémices du préjugé de couleur dans l'île.

Or à Bourbon, à l'origine de la colonisation, le préjugé de couleur n'est pas constitué et ne préexiste légalement pas au peuplement de l'île. Comme à Madagascar et plus généralement en Afrique, dans cette île, « le faible développement de la division sociale du travail et des forces productives détermine des relations sociales de production, communément appelées domestiques. La cellule socio-productive de base est la famille élargie », constituée du patriarce, maître de l'habitation, de son épouse, de ses enfants, et de ses Ondeves. Cette société vivait en communauté organisée autour d'une agriculture, que complétait la cueillette, et d'un artisanat local. Bien entendu, selon la coutume de Paris, le mode de transmission des patrimoines faisait qu'une veuve devenait chef de la famille élargie et maîtresse de l'habitation. Ainsi, les femmes malgaches : Anne Caze, Elisabeth Houve, Marthe Mahon, Marie Mandemarian, Thérèse Solo, Marianne Sanne, Marie Toute (tableau 7.1), les indiennes : Thérèse Héros, Catherine Héros, Monique Pereira, Sabine Rabelle, Domingue Rosaire, Ignace Texeire, Marguerite Texeire, Louise Fonsèque (tableau 7.3), devenaient-elles, par veuvage, chefs de famille et maîtresses d'Ondeves¹⁷⁹⁵.

¹⁷⁹³ San-Thomé ou Méliapour, un peu au sud de Madras, « une des principales factorerie de la côte de Coromandel, dépendant du roi de Golconda ». La ville, que de la Haye avait enlevée aux Hollandais, fut reprise, par ces derniers, le 6 septembre 1674. L'amiral en sortit avec les honneurs de la guerre. A la suite de la perte de San-Thomé, la France perdit Masulipatam, Tellichéri, Rajapur, et abandonna Bender-Abbas sur le golfe persique. H. Weber. *La Compagnie des Indes*. p. 165, 167.

¹⁷⁹⁴ Article 20 de l'ordonnance pour l'île Bourbon donnée de par le roi, le 1^{er} décembre 1674. AN. Col. F/3/208, f° 17 à 20. *Ordonnance de De la Haye, sur divers objets de police générale, 1 décembre 1674*.

¹⁷⁹⁵ Anne Caze (+ : 8/5/1723), veuve en premières noces de Paul Cauzan (+ av. 1678), veuve en secondes noces de Gilles Launay (+ : 24/1/1709). Elisabeth Houve (+ : 3/8/1729), veuve de Henry Mangroles (+ : entre 1670 et 1675), veuve en secondes noces de Athanase Touchard (+ : 16/8/1715). Marthe Mahon (+ 5/2/1733), veuve de Jean-Pierre Sekelin (+ : 22/9/1712). Marie Mandemarian (+ 20/10/1723), veuve de Denis Arnould (+ entre 1677 et 1690), veuve en secondes noces de François Vallée (+ : 3/7/1707). Thérèse Solo (+ début 1733), veuve de Pierre Nativel (4/11/1701). Marianne Sanne (+ : 19/5/1709), veuve de Jacques Fontaine (av. rct. 1704). Marie Toute (+ : 9/7/1744), veuve de Antoine Pitou (vers 1679), veuve en secondes noces de Georges Damour (+ 23/1/1716). Thérèse Héros (+ 28/5/1729), veuve de François Rivière dit Champagne (+ 14/1/1702). Catherine Héros (ap. 1758), veuve d'Arzul Guichard (ap. juin 1746). Monique

L'agriculture, base principale de la richesse sociale, reposait sur la propriété familiale des terres concédées généreusement par la Compagnie. Elle était extensive pour les céréales et l'élevage, et intensive par l'exploitation de jardins potagers irrigués, de plantages de tabac, de rizières, particulièrement à Sainte-Suzanne et autour de L'étang de Saint-Paul. L'activité agraire de défrichement et de plantages s'effectuait à l'aide d'outils les plus simples : serpe, hache, couteau flamands, houe et sans doute aussi pelle plate, l'antsoro ou fangali des Malgaches de la région de Fort-Dauphin¹⁷⁹⁶. L'aire est absente, la traction animale rare et limitée aux bœufs de bât. La chasse, en particulier celle de la tortue, la pêche et la cueillette assuraient une partie importante de la nourriture. Pour toute énergie, les hommes possèdent celle de leurs bras et utilisent celle de l'eau et du feu.

A Bourbon, l'habitation familiale des premiers temps de la colonisation est une exploitation du genre patriarcal¹⁷⁹⁷, qui pratique un mode de production lignager ou domestique, dans une société organisée en quartiers comprenant un village de cases éparses, aux murs de bois debout ou couchés, aux toits de feuilles et ses habitations : Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Suzanne. Une habitation était le fief d'une famille monogame élargie. L'agglomération de plusieurs familles élargies formait un village. Dans les débuts de la colonisation, bien que la Compagnie, pour des raisons de rentabilité, exigeât des colons une partie de plus en plus importante de leur production excédentaire, le niveau de production des terres concédées tendait à se maintenir au niveau des besoins des habitations et des villages. Dans les premiers temps de la colonisation, la grande majorité des habitants, afin de subvenir aux besoins de l'habitation, prirent « le parti de la tortue », c'est à dire celui de la production autarcique, régie par l'utilisation de l'espace, celui de la chasse et la cueillette¹⁷⁹⁸. Ce faisant ils allaient à l'encontre de la volonté des autorités qui dans leur logique colonisatrice exigeaient de tirer des habitations des excédents que seul le surtravail des esclaves pouvait produire. En d'autres termes deux logiques s'opposaient : la première, celle des familles élargies des colons que nous appellerons les partisans de la tortue, imprégnées de l'exemple malgache, qui désiraient continuer de vivre selon le mode de production africain, le mode patriarcal malgache, en compagnie de leurs Ondeves ; la seconde, celle de la Compagnie, celle de ce qui sera plus tard le parti du café, qui voit dans Mascarin

Pereira (+ 4/8/1727), veuve à 75 ans de Louis Caron dit la Pie (+ entre 1700 et 1727). Sabine Rabelle (+ : 6/9/1712), veuve Gaspard Lautret (+ : 28/12/1698). Domingue Rosaire (+ 6/1/1740), veuve de Samson Lebeau (+ : 31/3/1720). Ignace Texeire dont le mari est, en 1690, condamné aux galères où il meurt le 27/1/1699. Marguerite Texeira (+ : 16/3/1715), veuve de Antoine Royer (+ : 2/2/1697). Louise Fonsèque (+ : 28/5/1729), veuve de François Vincendo (+ : entre septembre 1690 et juin 1691). Ricq., *passim*.

¹⁷⁹⁶ « La houe était un outil à peu près inconnu [des Malgaches] (sauf quelques rares exemplaires chez les Makoa du Nord-Ouest) », l'outil que l'on utilise encore de nos jours dans la région de Fort-Dauphin est « une pelle plate, ressemblant à un talon de sagaie et appelée Antsoro [...] et plus généralement fangali ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury*, note 82, p. 76.

¹⁷⁹⁷ J. Barassin. *L'esclavage...*, p. 33. Voir le patriarche Athanaze Touchard qui malgré son invalidité « prend grand soin de sa famille [...] aussy sont-ils l'exemple de sagesse de tous les créols de l'Isle [...] Ces gens vivent fort à leur aise, et ses enfants aydez de 3 : bons Noirs qu'ils ont, font bien valoir une grande partie de leurs habitations ». In : Antoine Desforge-Boucher (J. Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 115, 116.

¹⁷⁹⁸ « Ils sont tous très brutaux et paresseux écrivait-on, vers 1715, des habitants, particulièrement les Créoles qui ne travaillent pour avoir leur simple subsistance et plusieurs ne travailleraient point du tout s'ils n'y étaient poussés, se contentant de la chasse [...] La vue générale des habitants de cette isle est de vivre sans ambition et dans l'oisiveté. Il y en a cependant, mais très peu qui sont laborieux et cultivent bien leurs terres. Tous, en général, sont fort adroits aux ouvrages de bois qu'ils exécutent avec propreté et les fainéants s'adonnent à la pêche ou au vol des bestiaux de leurs voisins, plutôt que de travailler à la terre ». CAOM. Col. C/3/3/28. *Mémoire concernant le génie des habitants de l'Isle de Bourbon, s.d. [vers 1715]*.

non pas un simple lieu de vie, mais une colonie de peuplement, une escale sûre, destinée à maintenir ouverte à ses vaisseaux la route des Indes, à fournir grâce au travail des esclaves, des rafraîchissements aux équipages, et, plus tard, à produire à bas prix des marchandises exotiques destinées à l'Europe. Si par leur mode de vie même, les premiers habitants de Bourbon peuvent se satisfaire de l'exploitation de leurs Ondeves, la colonisation projetée par la Compagnie ne peut être menée à bien qu'en introduisant à Bourbon le système d'esclavage européen. Par leur mode de vie, leur indiscipline, leur individualisme et leur propension à se soustraire aux autorités en allant aux marrons accompagnés de leurs Ondeves, les premiers habitants de Bourbon, illustrent cette opposition entre les partisans de la tortue et ceux du café et montrent leurs réticences à se plier à la mise en place d'une économie de production fondée sur la pratique d'un esclavage de type européen.

Dans une telle société, la soumission des dominés « reposait en grande partie sur le pouvoir de conviction de la superstructure idéologique, qui présentait cet ordre « familial » comme « démocratique ». Tous les jeunes bénéficiaient, une fois adultes, des privilèges de l'autorité, tout au moins en théorie »¹⁷⁹⁹, et les blancs célibataires (artisans, commandeurs sans parler des soldats et des marins utilisés parfois pour leur savoir-faire d'artisans) comme les Ondeves étaient incorporés à l'habitation, en position d'infériorité permanente, sous l'autorité du patriarche, homme ou femme. Comme à Madagascar, l'exploitation des Ondeves bourbonnais était, dans les débuts de la colonie, proportionnelle au faible niveau des besoins de l'habitation et au faible développement des échanges. A partir de 1674, alors qu'à Madagascar, le bas niveau de l'extraction du surtravail des Ondeves portait en lui-même les limites de l'effort que leurs maîtres employaient à les soumettre, les habitants de Bourbon furent conduits à exercer à l'encontre de tous leurs Ondeves pour la plupart malgaches ou créoles issus de malgaches, un contrôle de plus en plus strict, compte tenu, dans un premier temps, de la difficulté de se procurer de la main d'œuvre servile, puis de l'importation d'hommes, de femmes et d'enfants, et compte tenu également de la proximité de leur île natale. Ce contrôle était d'autant plus délicat que la conversion à la religion catholique apostolique et romaine des Ondeves, était loin d'atteindre au niveau de la peur viscérale que leurs homologues malgaches éprouvaient quant à la puissance de leur maître qui pour s'assurer d'eux faisaient appel à la magie et aux incantations, leur faisait « manger du foie » d'animaux sacrifiés ou ingérer des racines spéciales, « lécher des miroirs » ou des amulettes, en les forçant à prêter serment sur le démon Fermonner, celui « qui fait mourir »¹⁸⁰⁰.

N'oublions pas que nombreux sont à Bourbon les Blancs qui viennent de la Grande-Ile et/ou en connaissent les usages. Le comportement d'Anne Caze n'est pas si éloigné de celui des maîtres madécasses. La veuve Launay dont on peut rapprocher la situation de celle de Dian Ravellon Manor, l'épouse de Pronis dont la « maison », en 1648, était

¹⁷⁹⁹ M. Maestri. *L'esclavage au Brésil*, p. 27, 28.

¹⁸⁰⁰ « [...] pratiques magiques qui faisaient peur à tous et les persuadaient qu'ils mourraient aussitôt qu'ils quitteraient leurs maîtres ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 172, 173.

La femme d'Etienne, un des nègres de Flacourt, déclare à son mari, auquel elle a été enlevée par un Roandrian d'Amboule, qu'elle voudrait bien retourner avec lui, mais qu'elle craint le serment qu'elle a fait à son ravisseur. Ce dernier « lui ayant fait manger du foie, et jurer à la façon du pays, lui avait fait lécher un miroir, ce qui lui faisait peur d'autant qu'on lui avait dit qu'aussitôt qu'elle retournerait au fort, elle mourrait subitement, tant, ajoute Flacourt, les Roandrian ont empiété d'autorité sur les esprits de cette misérable nation ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Second livre, Chapitre LXXI, p. 377.

composée de servantes et d'esclaves¹⁸⁰¹, est particulièrement bien placée pour savoir que dans leur île, ses compatriotes vivent « *très près de la façon de nos anciens patriarches* », élèvent des troupeaux de bœufs, de cabris et de moutons, subsistent de ce que leur rapporte la terre qu'ils cultivent et « *ont des serviteurs et des esclaves, par lesquels ils se font servir avec douceur* »¹⁸⁰².

Dans ce type d'habitation, le surproduit de tout célibataire actif quel que soit son état revient à ses aînés c'est à dire pour un Ondevo, à son maître. Ainsi l'intérêt du maître serait, dans la mesure où il en est capable, d'assurer le remplacement-substitution de son dépendant - à Bourbon, après avoir compté sur la fécondité de la famille servile, les maîtres ont dû admettre que cela ne pouvait se faire que par la traite - et de lui interdire l'accès au mariage. Le maître a en effet intérêt à exploiter intégralement le surproduit de l'esclave et donc à pérenniser son statut d'étranger.

Pour ce faire, il doit le priver de toute progéniture qui pourrait absorber une part de son surproduit, d'où dans les sociétés esclavagistes de profit, les restrictions apportées à la reproduction par des moyens divers : interdiction du mariage, confiscation par le maître et vente hors de la famille élargie des enfants des femmes esclaves, déni de maternité et de paternité qui frappe les esclaves. Dans ce type d'esclavage, tout comme l'esclave grec, « puer », qui n'avait pas accès aux femmes, pas plus qu'il n'a de parents, l'esclave n'a pas à proprement parler d'enfants¹⁸⁰³. A Bourbon, avant 1718 et l'organisation par la Compagnie de la traite, le remplacement de l'asservi est aléatoire et les Habitants se plaignent régulièrement du manque de main-d'œuvre servile. C'est ainsi qu'en mars 1710, François Grondin représente à Charanville « *qu'il a une grande famille et qu'il commence à entrer dans l'âge qu'il n'a pas des forces suffisantes pour cultiver ses terres pour la faire subsister, qu'il le supplie de vouloir lui céder un esclave [...]* »¹⁸⁰⁴. La rareté et le prix relativement élevé des Ondeves entraînèrent les maîtres à encourager les mariages serviles au sein de leurs habitations et à surveiller les grossesses des femmes esclaves.

¹⁸⁰¹ « Andian Ravel, écrit Flacourt, femme du sieur Pronis, était logée en une maison [...] avec ses servantes et ses esclaves [...] Après-midy, les esclaves d'Andian Ravel arrivèrent qui l'emportèrent sur une civière ou taconh fait exprès, sur quoi elles ont accoutumé de se faire porter en forme d'une chaise ». Taconh ou takona : ici, équivalent de filajana, chaise à porteur ou palanquin. Ibidem. Second livre, Chapitre XXIII, p. 298, 299, et note 9, p. 565.

¹⁸⁰² Ibidem., Avant propos, p.19-20.

En 1810, dans ses dernières recommandations à Radama, son héritier, Andrianampoinimerina se montre en continuateur de cette tradition patriarcale de l'esclavage : « O Radama! n'accède pas à toutes les volontés de tes parents, et ne rend pas tes esclaves audacieux [...] ; parfois, les parents délaissent, et les esclaves sont portés à détruire. Ne lâche pas la bride à tes esclaves, car ils sont en même temps héritage et conquête ; ils sont comme six cents mesures de riz entassées dans un grenier ; ils ne peuvent être mangés ni par les femmes, ni par les enfants. Toutefois, s'ils violent les lois du royaume, ils doivent être punis selon la loi et traités comme un chien qui mange une brebis et la paie de sa vie. Ils sont comme des bijoux qui nous viennent des ancêtres, comme un lamba épais qui protège contre le froid et la gelée ; quand il fait chaud, ils sont comme une couche moelleuse sur laquelle on goûte le repos ; ils sont un ornement, une gloire ». R. P., S. J Malzac. *Histoire du Royaume Hova depuis ses origines jusqu'à sa fin*, Imp. catholique, Tananarive, 1930, p. 157.

¹⁸⁰³ Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage...*, p. 27, 89 et note 6, p. 89.

¹⁸⁰⁴ Pour les premières opérations de traite voir supra : Les sources de la traite des esclaves...

Charanville obtempère à la supplique, d'autant plus volontiers, qu'il vend à Grondin 360 livres un esclave, acheté 300 livres, dix jours plus tôt, à Thomas Moloy, Anglais resté à terre. ADR. C° 2791, f° 127 r° du 10 mars 1710 et 127 v°. s.d.

	parrains.			
	parents ou alliés.			
	esclaves	blancs	autres	total
Lamboutique	13,3%	66,2%	24,5%	100%
Lahératchy	14,3%	64,3%	21,4%	100%
ensemble	13,5%	62,7%	23,8%	100%

	marraines.			
	parents ou alliés.			
	esclaves	blancs	autres	total
Lamboutique	23%	63%	14%	100%
Lahératchy	43%	43%	14%	100%
ensemble	28%	58%	14%	100%

Tableau 7.2 : Parrains et marraines aux baptêmes des enfants Lahératchy et Lamboutique.

Nous avons vu qu'à Bourbon, les « Nègres du Roi », comme les esclaves ou Ondeves des habitations accèdent au mariage. En favorisant le mariage chrétien de leurs Ondeves, les maîtres espèrent accroître l'autonomie et la stabilité de la famille servile, apaiser les tensions, obtenir une forme d'intégration idéologique, une adhésion des asservis au système d'exploitation en place, d'autant plus que ce dernier est soutenu par une religion de l'espoir donnant à l'esclave la perspective en devenant chrétien catholique d'appartenir à la communauté (l'Islam procède de même avec ses esclaves¹⁸⁰⁵). Déjà, la déclaration du Roi ainsi que les « Statuts, Ordonnances et Règlements (sic) » d'août et d'octobre 1664, ouvraient aux femmes indigènes par le biais de la conversion à la foi Catholique, Apostolique et Romaine et du mariage, le privilège d'accéder à la nationalité française, et les instructions données aux membres de son Conseil par la Compagnie des Indes étaient formelles : « *La justice sera rendue aux Habitans (sic) Naturels du Pays, ainsi qu'aux François mesmes, sans aucune distinction* »¹⁸⁰⁶. Dans

¹⁸⁰⁵ Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage...*, p. 240.

C'est cette réflexion que développe en août 1767, Pierre Poivre, Intendant des Iles de France et de Bourbon. P. Poivre. *Voyages d'un philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique.*, 3^e éd., Paris, An II de la République, p.161-164. (ADR. Bib., 1 315, col. M. et A. Leblond). On voit ici que Poivre détourne avec cynisme l'article XXXVIII de la Déclaration du Roy de 1664.

¹⁸⁰⁶ « Que ceux qui naistront [...] des habitans desdits pays, convertis à la Foy Catholique, Apostolique et Romaine, soient censez et réputez Régnicolles et naturels François [...] sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité ». Article XXXVIII de la Déclaration du Roy du mois d'août 1664. J. Barassin. *Naissance d'une chrétienté...*, p. 57.

Seules sont admises à épouser des Français, les femmes malgaches converties à la religion Catholique : « Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la religion Chrestienne, Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'elle n'ait reçu le Saint-Sacrement du Baptisme, et la

cette optique, au sein de cette société domestique où habitants et Ondeves sont regroupés en habitations, pour produire et consommer, sous l'autorité d'un doyen, bien que les rapports d'exploitation soient ceux inhérents à l'esclavage, le préjugé de couleur n'est pas des plus vigoureux et le caractère sacré et l'indissolubilité du mariage chrétien, sa fonction procréatrice, sont alors particulièrement mis en valeur, y attenter est sévèrement réprimé¹⁸⁰⁷.

A Bourbon, c'est aussi et surtout par le biais du baptême, que l'esclave de traite ou autochtone, privé de ses ancêtres est intégré au lignage des Habitants. Dans les familles Launay, Lamboutique et Lahératchy, parrains et marraines se répartissent selon le tableau 7.2.

Comme on le voit le pourcentage des parrains et marraines, esclaves et parents, n'est pas insignifiant (13,5% et 28%) et celui des habitants, parents ou alliés, est lui même significatif (62,7% et 58%). On y rencontre les Ondeves : Lamboutique, Lahératchy et les blancs : Launay, Dennemont, Laval, Auber, Cauzan, mais aussi la famille Rivière François dit Champagne, époux de Marie-Anne Caze, et Etienne Hoarau époux de Geneviève Dennemont, etc.¹⁸⁰⁸. Enfin, certains des parrains et marraines esclaves apposent leur marque au bas des actes de baptêmes, au même titre que les blancs ; la présence du père et de la mère est parfois attestée à la sépulture de leur enfant. La présence ou l'absence du père est signalée au baptême de son enfant. Oncles et tantes, grand père maternel, grand-mère, cousin, peuvent être parrains et marraines, témoins au mariage. Tout cela contribue fortement à faire naître un sentiment de possible intégration sociale à plus ou moins long terme¹⁸⁰⁹. D'autant plus que les Malgaches n'ignorent pas qu'ils peuvent, à l'occasion, être subjugués par la force et la conquête, et que la servitude, comme on la conçoit dans la Grande Ile et comme elle se pratique à Mascarin, au moins dans la première décennie du XVIII^e siècle, dans une situation de pénurie, pauvreté et misère quasi générale, n'est pas à mettre sur le même plan que l'esclavage de type européen¹⁸¹⁰. Par le baptême de l'esclave, le maître de l'esclave

Sainte Communion [...] ». Article IV des « Statuts, Ordonnances et règlements » d'octobre 1664. F. Charpentier. *Relation de l'Etablissement de la Compagnie...*, p. 89.

¹⁸⁰⁷ Voir, la condamnation de Jeanne Ambosse, esclave de Henry Mollet. ADR. C° 2792, f° 119 r° et le rappel de l'article cinq des lettres patentes de 1723 et de l'Edit de Henry II, à l'occasion de l'affaire Charles Hébert, le 25 mai 1737. Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...* Livre 4, chapitre 5-4 ; Livre 3, chapitre 4.3.6. Dans la société domestique, Meillassoux appelle « maison » le groupe constitué par les individus de toute appartenance produisant et consommant sous l'autorité d'un « doyen ». Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage*, lexicque.

¹⁸⁰⁸ Les Patriarches : Gilles Launay, Hervé Dennemont, Etienne Hoarau, sont arrivés sur le *Taureau* le 9 juillet 1665. D'autre part, la famille élargie d'Etienne Hoarau est parente à celle de Dennemont par mariage avec Geneviève Dennemont. Les familles élargies Gilles Launay, Jacques Auber (arrivé sur le *Saint-Jean-Baptiste* le 5 décembre 1689), Jean-Baptiste de Laval (arrivé en avril 1714 sur *La Cloche*), sont alliées par mariage avec Louise Auber et Anne Launay. Enfin, les familles élargies Gilles Launay, Paul Cauzan (arrivé sur la flotte de Blanquet de la Haye le 27 avril 1671), François Rivière, dit Champagne (arrivé en mai 1676), sont parentes par les femmes : Anne Caze, Marie-Anne Caze. Voir : L. J. -Camille Ricquebourg, *Dictionnaire...*, p.31, 429, 673, 1263, 1521, 1566, 2430.

¹⁸⁰⁹ Fait exceptionnel, le père et la mère de Michel Lahératchy, esclaves de Launay, sont cités à la sépulture de leur fils (ADR. GG. 15, n° 8) ; Athanaze Lamboutique, époux de Catherine Siarane est charpentier. Enfin, quelques Andevos apposent leur marque au bas de quelques actes de baptêmes comme : Etienne Lamboutique, Marthe Lamboutique, Jacques Lamboutique, Marie-Anne Lahératchy, Marie-Anne Caze, Louise Sane, Antoine Mahay, Marie Mitef, Magdeleine Mitef (ADR. GG. 1, n° 400, 403, 429, 434, 438, 455, 461, 577).

¹⁸¹⁰ Dans une telle société la perte de liberté était largement contrebalancée par l'assurance de recevoir un minimum de subsistance. C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin de faire appel à une inhumaine coercition, les habitants pouvaient envisager le renouvellement de la force de travail de leurs Ondeves.

devient son « père » qui autorisera le mariage ; ses parrains et marraines pourront, comme chez Gilles Launay, être de ses parents ou de son ethnie. C'est bien ce désir de spoliation/substitution qui sous-tend ce sacrement intégrateur tout comme il sous-tend celui du mariage¹⁸¹¹.

Par le mariage servile chrétien, les maîtres espèrent aussi palier les insuffisances de la traite. Or ce mariage n'est pas comme celui des Blancs créateur de statut. Dans la famille Launay, les parents par les femmes, congénères des maîtres, nés et élevés avec eux, ont été transformés en parents pauvres dépendants, domestiques, Ondeves, asservis, esclaves enfin.

C'est que, démographiquement réduite, la société domestique des Habitants de Bourbon a été amenée, pour assurer sa pérennité (c'est à dire au minimum : l'équilibre entre les producteurs et les improductifs), à développer une stratégie matrimoniale qui impliquait que seul le mariage d'un habitant mâle et d'une étrangère serait créateur du statut de blanc et à, parfois, manipuler en fonction des besoins sociaux les rapports de parenté. Ainsi par l'insertion de femmes étrangères, la communauté des habitants accrût ses capacités de reproduction, renforça ses rangs et sans doute fit-elle ainsi échec aux menaces d'anéantissement que faisaient peser sur elle les complots malgaches¹⁸¹². Ce faisant, elle permit l'émergence et la cristallisation du préjugé de couleur.

Cette insertion d'étrangères fut d'autant plus facile que l'isolement insulaire, la virginité de l'île, l'éloignement de la métropole fondatrice - on avait passé « la ligne »- privaient de lignage, aussi bien paternel que maternel, la progéniture issue des unions, ou pour le moins, en diminuait sensiblement la force, si bien qu'il n'y eut pas de compétition comme c'est le cas dans les sociétés d'accueil enracinées, entre les ingénus pouvant faire état d'un double lignage : paternel et maternel, et ceux qui, comme les enfants d'Anne Caze, Marie Toute, Elisabeth Houve, Louise Fonsèque, Thérèse Héros, etc., fils et filles d'étrangères, ne pouvaient se prévaloir que du lignage paternel. C'est ainsi que, comme

¹⁸¹¹ L'expression la plus parfaite de ce rêve paternaliste ou patriarcal, nous est donnée par Pierre Poivre dans son adresse d'août 1767 : « Quelle situation délicieuse que celle d'un maître bienfaisant, qui est sur sa terre au milieu de ses esclaves, comme au milieu de ses enfants! qui les voit autour de lui, [...] qui voit des pères et des mères sains et robustes lui apporter annuellement le premier sourire du fruit de leur amour, comme des prémices dus au père commun de tous ses serviteurs [...] ». P. Poivre. *Voyage...*, p. 165. Il est à remarquer que la conversion forcée à une nouvelle religion monothéiste, celle de leur maître, devrait être moins difficilement acceptée par les esclaves malgaches que par leurs homologues africains animistes, puisque dans la Grande Ile, ainsi qu'en témoigne Flacourt, les habitants bien qu'adorant les « Oly » (amulettes, fétiches) et les « Sampy » (idoles), croient « en un seul Dieu, créateur de toutes choses [...] » et semblent pratiquer « un syncrétisme religieux englobant des caractères indiens, persans, et islamiques », et que de plus, l'esclave y prend la religion de la tribu de son maître. Etienne de Flacourt: *Histoire...*, Avant-propos, p. 95, passim, p. 157 à 160 et Chapitre XXI, note 6, p. 498. Le Père Nacquard, quant à lui, nous apprend que sous le « Commandeur » Pronis qui en bon huguenot, faisait « le presche tout haut, pendant que les Français faisoient les prières dans la chapelle », « Les naturels eux mêmes étaient scandalisés de voir deux religions différentes parmi les hommes d'une même nation ». J. Barassin. *Naissance d'une Chrétienté...*, p. 22 et 30, et La Vaissière. *Histoire de Madagascar, ses habitants et ses missionnaires*. Librairie Victor Lecoffre, Paris, 1884, t. I, p. 8.

¹⁸¹² Hypothèse soutenue par H.Gerbeau et qui découle de la comparaison des effectifs des populations blanches et noires, estimés en 1686 par le R.P. Bernardin à 102 Blancs et 187 personnes de couleur avec celles recensées quatre ans plus tard au dénombrement de 1690 : 212 Blancs et 102 Noirs. H. Gerbeau. « La Réunion et le temps, une respiration insulaire ». *La Réunion dans l'Océan indien*, Paris, CHEAM., Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986, p. 23, 24. Ce qui n'empêche pas Gilles Lamboutique (II-9), esclave de Gilles Dennemont, « convaincu du crime de vol d'avoir enfoncé les magasins du vaisseau le Jupiter et la maison de la royale Compagnie », d'être condamné à être pendu et étranglé en compagnie du célèbre Alexandre Mingo, futur bourreau de l'île, le 21 août 1717 (ADR. C° 2794, f° 9 v°).

d'autres, Gilles Launay fonda une famille en épousant la veuve Anne Caze dont, sans doute à cause du statut de ses sœurs, le mariage en premières noces avec Paul Cauzan n'est pas évoqué par Antoine Desforges-Boucher dans son « Mémoire »¹⁸¹³. Dans cette optique, l'habitant mâle, est plus considéré comme reproducteur social : « pater », que comme reproducteur naturel : « genitor »¹⁸¹⁴, car c'est lui qui produit la filiation blanche et, dans ce cas, on comprend pourquoi la qualité sociale de l'épouse importe peu. Dans la mesure où elle est convertie au catholicisme, affranchie et épousée, la femme étrangère - malgache ou indienne - pénètre le groupe des blancs, celui des habitants¹⁸¹⁵. Dans les sociétés domestiques, l'homme étranger, en Afrique et à Madagascar ne peut quant à lui, établir de fonction reproductrice que s'il épouse une fille de la communauté des habitants à qui revient la progéniture fautive de famille paternelle. A Bourbon, le fait que dans les actes relatant les premières unions serviles, les parents des étrangers mariés soient parfois signalés¹⁸¹⁶ devrait marquer et renforcer l'extranéité de ces époux, rappeler les articles assimilationnistes des statuts et règlements d'octobre 1664. Ces individus convertis au catholicisme, originaires de la Grande-Ile, devenaient ainsi, par glissement en quelque sorte, l'équivalent des naturels qui faisaient par définition défaut à Bourbon. Ainsi les articles IV et V des statuts que s'était donnés la Compagnie en 1664 s'appliquaient-ils sans difficulté. Or si à Bourbon, les hommes de la communauté des habitants ont accès aux femmes de couleur, l'homme de couleur, étranger¹⁸¹⁷, n'a pas

¹⁸¹³ J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 64.

Antoine Boucher dans son « Mémoire », n'évoque pas non plus les parents de François Cauzan. Seule Marie Caze est désignée comme « négresse de Madagascar, qui a autrefois été esclave de la Compagnie ». Antoine Desforges-Boucher (J. Barassin). *Mémoire pour servir...*, p.133, 102.

Ce processus d'intégration d'étrangers « même achetés », se pratiquait « chez les Gouro de Côte-d'Ivoire... [chez lesquels] il était interdit de mentionner l'ascendance captive d'un individu sous peine d'amende d'un taureau ». Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage...*, p. 33, note n° 6.

¹⁸¹⁴ Fr. Zimmermann. *La parenté*, PUF., 1972, p. 7.

¹⁸¹⁵ Les « Statuts , Ordonnances et Règlements » de 1664, stipulent en leur article IV : « Nul François ne se pourra marier à une Originnaire de l'Isle si auparavant elle n'est instruite de la Religion Chrétienne, Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'elle n'ait reçu le Saint Sacrement du Baptême, et la Sainte Communion... ».

¹⁸¹⁶ Pour Madagascar, voir : Etienne de Flacourt. *Histoire...*, p. 128. Pour Bourbon, voir : ADR. GG. 13, Saint-Paul, passim et ADR. GG. 1, Saint-Paul de 1 668 à 1 670.

¹⁸¹⁷ A Madagascar, les esclaves qui n'ont pas d'ascendance, puisqu'ils sont le résultat des razzias et constituent le butin des guerres, sont considérés eux aussi, comme des étrangers au groupe des dominants, « le système des castes les situant à jamais dans une position inférieure », c'est pourquoi, bien qu'ils aient accès aux cérémonies de la circoncision qui devraient être pourtant des plus intégrantes au système social, « s'il y a quelque esclave qui n'a point d'oncle, l'on jette son prépuce par terre ». Alors que le prépuce du circoncis libre est reçu par son oncle qui « l'avale avec le jaune et le blanc d'un œuf de poule ». Il s'agit de l'oncle utérin. Etienne de Flacourt, *Histoire...*, Chapitre XX, p. 158-159 et notes 18, 22, p. 497.

De même dans la Grande Ile, « les empêchements au mariage tenaient surtout à la différence des classes et des tribus. Les Andriana et les Hova, ne pouvaient en aucun cas, se marier avec des esclaves. La prohibition s'étendait même aux rapports de concubinage ». Ed. -C. André. *De la condition de l'Esclave...*, p. 86. « Si le fils aîné [chez les Bezanozano] provient d'une femme esclave, ses prétentions sont de nulle valeur [...], et il est fort heureux qu'on lui laisse la liberté ». Mayeur, « Voyage dans le Sud et dans l'intérieur des terres et particulièrement au pays d'Hancove », p. 23.

A Bourbon, cette exclusion concerne aussi les blancs célibataires : ouvriers, soldats, commandeurs pour la plupart : « Une forte proportion de célibataires de sexe masculin habitait à Saint-Paul, [...] une très importante discrimination s'exerçait à l'égard de cette population qui revenait à lui interdire l'accès aux filles de la population des habitants ». R. Bousquet. *Vie et mort...*, p. 219. C'est pourquoi de 1732 à 1739, dans le quartier sous le vent, de nombreux pères déclarés par les mères esclaves sont des blancs : soldats ou commandeurs (6%) ou bien des ouvriers ou commandeurs de la Compagnie (5%). Voir Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...* Livre 4, chapitre 5.1. Voir également : ADR. C° 2537, l'ordonnance de renvoi des nommés Nicolle et Pascal, commandeurs des noirs.

accès aux filles de cette même communauté, bien que très certainement ce désir ait habité de nombreux individus des deux sexes et appartenant aux deux statuts et états. Comme semble le montrer l'affaire rocambolique survenue dans la famille de Pierre Lebon, époux de Jeanne Lépinay. Le 11 janvier 1716, Jacques Vel, un esclave de Jean Fontaine, est condamné malgré ses véhémentes dénégations, pour avoir eu « *commerce charnelle* » avec Jeanne Lépinay « *du consentement de la dite [...]* », elle même condamnée « *à faire amende honorable pied et tête nue en chemise blanche par dessus la cote un cierge ardent à la main et demander à genoux publiquement et à haute voix pardon à dieu au roi et à la justice du scandale qu'elle a porté au publique (sic) de s'être fait enlever de sa propre volonté par Jacques Vel [...], et de là, être conduite à la place publique pour être mise sur le cheval de bois et y demeurer une heure exposée ; et le dit Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés par la main de l'exécuteur des hautes œuvres en place publique* »¹⁸¹⁸.

date	Ricq. p.	épouse				époux	
		nom	Origine	père	mère	nom	origine
1678	2430-1248	Thérèse Héros	Inde	E	I	Fr. Rivière dit Champagne	E
1678	1197	Catherine Héros	Surate		I	Arzul Guichard	E
1678	404	Monique Pereira	Daman		I	Louis Caron dit La Pie.	E
1678	1562	Sabine Rabelle	Daman		I	Gaspard Lautret dit La Fortune	E
1678	1577	Domingue Rosaire	Inde		I	Samson Lebeau dit La Fleur	E
1678	564	Domingue de Rosaire	Daman		I	Julien Dalleau dit La Rose	E
1678	2604	Françoise Rosaire	Indes		I	Guy Royer dit L'Eveillé	E
1678	2758-92	Ignace Têxeira	Métisse des Indes	E	I	Jacques Barrière dit Des Rochers	E
1678	2595-1018	Marguerite Texeira	Daman. Portugaise des Indes.		E.I.	Antoine Royer.	E
1678	1773	Andrée Texeira	Métisse des Indes	E	I	Jacques Maillot dit la Brière.	E
1678	1527	Félix (Félice) Vincente	Daman		I	Jacques Lauret dit Saint-Honoré.	E
1678	2842-565	Louise Fonsèque	Vintendan		I	François Vincendo dit Discret.	E

E. = Europe ; I = Inde ; E. I. = métis d'Européen et d'Indienne.

Tableau 7.3 : Les femmes à Saint-Paul, venues de l'Inde en 1678.

Sur la base des statuts édictés par la Compagnie pour la colonisation de Madagascar, la société de Bourbon se constituait sur le mode des sociétés portugaise du Brésil, ou des comptoirs africains de Gambie et de la côte de Guinée à la même époque. Ici aussi une société agraire, esclavagiste et métisse était en formation. Or avec l'échec malgache de la Compagnie des Indes, la rétrocession au Roi de Madagascar, on assistait au complet renversement ethnique de la situation coloniale initiale : les colons blancs étaient

¹⁸¹⁸ADR. C° 2792, f°194 v° et f° 195 r°. *Sentence et condamnation à l'encontre de Jacques Vel et Jeanne Lépinay, épouse Pierre Lebon, 11 janvier 1716.* Idem., C° 2516, f° 11 r°. Jeanne Lépinay, fille de Julien Lépinay de Nantes et de Marie-Anne Lauret, fille de Jacques Lauret de Nevers et Félice Vincente Indienne de Daman. Voir : Jacques Vel, n° 80, dans Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon....* Livre 3, chapitre 1.2.5.5 : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717.

maintenant les habitants d'une île initialement déserte et les hommes de couleur, malgaches, africains, indiens, étaient les étrangers ; pas d'indigènes ici pour massacrer les blancs et piller leurs entreprises, mais des étrangers. Or la société française était du point de vue ethnique et culturel une société homogène, plus homogène que celle du Portugal¹⁸¹⁹. Dans sa relation de juillet 1688, Chambonneau auteur d'un plan de colonisation agricole du Sénégal, conseillait pour ne point répéter l'expérience des Portugais en Gambie et à la côte de Guinée « *qui depuis la découverte y sont établis et mariés avec des négresses* », de mener dans la nouvelle colonie « *des femmes françaises, et faire des défenses rigoureuses de se marier avec des négresses* »; à la rigueur « *les moresses* » converties pouvaient convenir parce que, expliquait-il, « *elles sont presque aussi blanches que nous* »¹⁸²⁰. Pour ce qui touche à la population de Bourbon, le projet initial et assimilationniste de la Compagnie ne pouvait survivre à l'échec de la colonisation de Madagascar. Dans ce nouveau contexte, la Compagnie se devait d'annuler au plus vite les dispositions des articles IV et V de ses Statuts concernant la Grande Ile. Aussi l'article 20 de l'ordonnance de 1674 de Jacob de la Haye, abrogea-t-il ces deux articles qui n'avaient objectivement plus lieu d'être. En interdisant les mariages interraciaux, le pouvoir politique prônait, maintenant ouvertement, la reproduction séparée des races et instaurait entre elles une inégalité sociale définitive, puisque les Noirs étaient voués « à servir » les Blancs¹⁸²¹.

Quels sont parmi les habitants, les individus visés par cette ordonnance ? Quatorze femmes malgaches venues de la Grande-Ile (tableau 7.1), sont arrivées à Bourbon de 1667 à 1676, avec une pointe de 9 arrivées en 1671. Une de ces femmes, Louise Nativel, est métisse, issue de l'union d'un Parisien et d'une Malgache. Huit de ces femmes se sont certainement mariées à Madagascar et les quatre autres à Bourbon. Nous ignorons l'origine précise de six de leurs époux européens, des huit époux restant, sept sont Français, le dernier est un Hollandais de Rotterdam.

La seule trace que les archives de Bourbon conservent d'une opposition à un mariage mixte, concerne le mariage célébré à Saint-Denis, le 29 juin 1687, par l'aumônier du *Saint-François Xavier*, navire portugais, entre Gilles Dugain, matelot déposé de *l'Oriflamme*, et Cécile Mousse, Malgache. Cet acte est malheureusement partiellement ruiné, en particulier le nom de l'épouse Cécile Mousse n'y figure plus. Le rédacteur de l'acte signale que le sacrement a été célébré sans la permission du gouverneur ni du curé, « *c'est pourquoi, poursuit-il, je déclare le dit mariage [nul]* »¹⁸²². Le différent portait

¹⁸¹⁹ « La singulière prédisposition du Portugais pour la colonisation hybride et esclavagiste des tropiques s'explique en grande partie par son propre passé ethnique, ou mieux encore culturel, de peuple mal défini entre l'Europe et l'Afrique. Ne faisant vraiment partie ni de l'une ni de l'autre, mais des deux [...] L'indécision, du point de vue ethnique et du point de vue culturel, entre l'Europe et l'Afrique semble toujours avoir existé au Portugal, comme en d'autres territoires de la péninsule. Espèce de bicontinentalité d'une population floue et indécise... ». Gilberto Freyre (trad. du portugais par Roger Bastide). *Maîtres et esclaves, la formation de la société brésilienne*, Gallimard, 1978, Chapitre 1, p. 28 et 30.

¹⁸²⁰ Chambonneau précisait les raisons raciales de son opposition : « leurs enfants venant mulâtres en ont fait encore de plus noirs et ainsi de l'un à l'autre [sont noirs] tout à fait maintenant », Henry Froidevaux. *La découverte de la chute du Félou...* Cité par Abdoulaye Ly. *La Compagnie du Sénégal*, p. 255-261, note 13 et 14 p. 255.

¹⁸²¹ A ce sujet, voir Ho Hai Quang. *Contribution à l'Histoire économique de l'île de La Réunion (1642-1848)*. L'Harmattan, 1998, p. 43-45.

¹⁸²² Le rédacteur de cet acte est certainement le Père Camenhen qui collationne les actes très souvent notés « sur une feuille volante ». ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 6.

Cécile Mousse ou Caze, née vers 1674 à Bourbon, p. : Jean Mouso ; m. : Marie Caze, tous deux Malgaches du pays d'Anosy (Madagascar), esclaves de la Compagnie « qui furent peut-être importés dans l'île par Louis

donc sur la forme, non sur le fond. A aucun moment le père Camenhen n'évoquait l'article 20 de l'ordonnance de 1674 pour annuler l'acte. Dans son Mémoire, Boucher, dit pis que pendre de la « *créole presque noire* » qu'est la femme Dugain. Comme elle est d'une grande corpulence, on appelle vulgairement, cette femme dont la mère, Marie Caze, a été autrefois esclave de la Compagnie, « *la grande cavale* ». « *Effectivement ce nom lui convient très bien, ajoute Boucher, car c'est une selle à tous les chevaux, et son mari est le seul homme qu'elle n'aime point, il est assez informé de sa mauvaise vie, mais il est obligé de la souffrir, n'étant pas le plus fort [...]* ». Or comme le souligne Barassin, à cette date, le quartier de Sainte-Marie, n'avait que fort peu d'habitants. Tous étaient de proches parents : Marie Caze, l'aïeule, veuve de 55 ans et Jacques son esclave cafre de 43 ans, veuf ; Noël Tessier, 75 ans, Anne Caze (Mousse) son épouse et leurs sept enfants, dont deux garçons de 22 et 19 ans, avec trois esclaves : un couple âgés d'environ 45 ans : Barthélemy, Indien et Marie Malgache, et Geneviève une veuve malgache de 19 ans environ ; les gendres de Gilles Dugain : Robert Tarby, 33 ans, époux de Anne Dugain, leurs quatre enfants de 1 à 5 ans et leurs cinq esclaves : Marie, veuve malgache de 26 ans environ et Gracia, Indienne de 14 ans, et trois enfants créoles : deux garçons de 6 et 4 ans et une fille de un an ; Jean Janson, dit Ducheman, Hollandais de 33 ans, époux de Marie Dugain et leurs quatre esclaves indien : trois hommes, dont deux de 12 et 24 ans, une femme de 18 ans. Ce qui ne laissait à Cécile Caze, mère à 33 ans de neuf enfants de 3 à 21 ans, que fort peu d'occasion de libertinage. Plus que le prétendu libertinage de la mère, ce contre quoi Boucher s'insurge ici, c'est plus le mode de vie proche du mode de vie malgache de cette famille, dont les membres, « *gueux comme job, n'ayant nullement de quoi se couvrir* », bien que possédant un très grand espace de terrain entièrement cultivable, font partie d'une famille, dont tous les membres : le père, malouin de 50 ans, sans aucune éducation ni savoir vivre, « *impotent à force de boire* », les enfants et les esclaves, sont sous la coupe d'une maîtresse femme malgache, fille d'une ancienne esclave de la Compagnie¹⁸²³.

S'il avait été dans les intentions de De la Haye d'utiliser l'Eglise comme instrument de mise en place de la séparation des races, cette dernière, plus proche des habitants que ne l'étaient les autorités politiques, ne l'avait pas suivi. En effet, force est de constater que l'ordonnance de 1674 ne fut pas immédiatement appliquée puisque sur les 17 unions contractées par ces femmes malgaches avec des hommes venus d'Europe, 12 le furent entre 1675 et 1690. De ces unions naquirent, entre 1668 et 1697 : 47 garçons et 38 filles ; et encore ne tenons-nous pas compte des mariages interethniques contractés avec des Français par les 12 femmes « *mestices* » des Indes, arrivées en 1678, la plupart de Daman « *en Inde portugaise* », comme il apparaît au tableau 7.3¹⁸²⁴.

Les désordres continuèrent au sein de la population blanche toujours aussi fermement opposée à l'économie de production que tentaient de lui imposer les différents représentants de la Compagnie. Malgré une répression du marronnage des plus sévères,

Payen en 1663 ». o : vers 1674 ; x : 29/06/1687 ; + : 19/02/1744 à 70 ans, à Saint-André. J. Barassin. *Mémoire pour servir...*, p. 34, note 2, p. 239, note 3, p. 253, note 4, p. 267. Ricq. p. 761.

¹⁸²³ CAOM., G. 1 477. *Recensement de 1709*.

¹⁸²⁴ R. Bousquet. *Vie et mort...*, p. 107 et tableau n° 35a, p. 113. « Il faut attendre 49 ans pour retrouver trace de l'arrivée à Saint-Paul d'une nouvelle femme en provenance des Indes » dont les parents sont Européens, et 90 ans pour noter la présence à Saint-Paul d'une autre famille mixte franco-indienne : Pierre Girard et Félicité, fille de Rose, Indienne : xa : 27/09/1768 à Saint-Denis.

les esclaves continuèrent à vouloir désertier l'île¹⁸²⁵. Voilà pourquoi, le 8 janvier 1701, la Compagnie donnait instructions à de Villers d'avoir le « *soin de faire vivre les habitants chrétiens en paix et union, les discipliner et engager à cultiver les fruits et denrées* » de l'île. Il devait les exhorter à se mettre au travail « *et de ne pas faire les fainéants* », tous maux qui étaient aux yeux de la Compagnie à l'origine de leurs séditions et révoltes. Le gouverneur enfin était tenu de veiller à ne point permettre « *qu'un blanc épouse une Nègresse parce que cela est indécent et ignominieux* »¹⁸²⁶. Pour la première fois, les directeurs donnaient au préjugé de couleur, qui se voulait, à l'origine, fondé sur l'argument économique, une valeur morale. Ce que l'ordonnance du Roi pour la police en date du 18 janvier 1709, en son article 14, réitérant l'ordonnance de 1674, traduit ainsi : « *défendons aux habitants français d'épouser des négresses pareillement aux noirs d'épouser des blanches ; enjoignons au gouverneur d'y tenir la main, à peine d'y répondre en son nom [...]* »¹⁸²⁷. Il n'était venu à l'esprit de personne qu'une blanche puisse vouloir s'unir à un noir. L'affaire Jacques Vel, Jeanne Lépinay (1716) permit de compléter la jurisprudence : à la défense faite en 1709 aux blancs d'épouser les négresses s'ajouta celle faite aux blanches d'avoir des relations sexuelles avec des noirs¹⁸²⁸.

A Bourbon, où la population des habitants est multiraciale et métissée (figure 7.2), où quelques habitants tirent leur origine d'une population que l'on vouait à la servitude et au sein de laquelle certains d'entre eux conservent des parents, il fallait, afin de contribuer au repos de la colonie, « *éviter la confusion* » et ne pas « *dégoûter les noirs du service* », institutionnaliser le préjugé nécessaire à la société esclavagiste d'habitation, à savoir : qu'il était « *indécent et ignominieux* » aux blancs d'épouser des noires alors que « *l'esclavage était naturel aux gens de couleur noire* »¹⁸²⁹.

Les noirs ne pouvant épouser les blanches, ils ne peuvent demeurer qu'étrangers donc esclaves ; ainsi : esclave égale noir définitivement. Les blancs ne pouvant épouser les noires, les habitants, non seulement les Européens, mais aussi les métis de Malgaches ou d'Indiennes, sont confortés dans leur statut de blancs ; ainsi : maître égale blanc définitivement. De ce fait, non seulement, la relation économique d'exploitation est justifiée a posteriori et cela pour toujours, puisque cette séparation est basée sur la transmission biologique, mais encore, la reproduction des rapports d'exploitation est garantie, car on fait « *passer le fait historique de l'exploitation économique, sujet*

¹⁸²⁵ Voir Bousquet Robert. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...* livre 3 : les Chapitres traitant du marronnage des esclaves, de 1704 à 1709, les Archives de Bourbon gardent la trace de la condamnation de 39 esclaves, parmi lesquels 18 malgaches, 6 cafres, 4 Indiens, 1 créole, le reste étant de castes indéterminées.

¹⁸²⁶ « *Ordes et instructions que Messieurs les Directeurs généraux de la compagnie des Indes Orientales désirent être exécutés en l'île de Bourbon par le Sieur de Villers nommé par la Compagnie au gouvernement de la dite île* ». New York Public Library. Astor Lenox and Tilden Foundation. January 1909, Volume XIII, Number 1. Reproduction à New York P. L. Express. 188, Madison Avenue, New York, 1016-4314. p. 7 à 12.

¹⁸²⁷ ADR. C° 6. 18 janvier 1709. De par le Roi et Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie royale des Indes Orientales de France. Article 14.

¹⁸²⁸ « Le dit Conseil ayant mûrement délibéré et considéré qu'il est défendu par les ordres de Messieurs les directeurs généraux de la Royale Compagnie [...] portant défense que aucun blanc n'épouse de négresse et pareillement aux blanches d'épouser des noirs [...] ». ADR. C° 2792, f°194 v° et f° 195 r°. *Sentence et condamnation à l'encontre de Jacques Vel et Jeanne Lépinay, épouse Pierre Lebon, 11 janvier 1716*. Idem., C° 2516, f° 11 r°.

¹⁸²⁹ J. Bonniol. *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des Blancs et des Noirs*, Albin Michel, Paris, 1992, p. 101.

comme tout fait social au changement, sous la catégorie de la race, c'est à dire du naturel et de l'inné ; et donc du définitif »¹⁸³⁰.

A partir de 1674 et plus encore, de janvier 1709, la couleur à Bourbon, « contribue à cristalliser les hiérarchies sociales premières ». A la différence de ce qui se passait dans l'esclavage antique où l'esclave grec, « en reniant sa foi, devient un Turc », mais aussi dans l'esclavage malgache et bourbonnais des origines, où l'esclave noire en épousant l'habitant européen devient « blanche », le noir, même à supposer qu'il le puisse, ne le peut. C'est pourquoi le rêve paternaliste de Poivre, la stratégie « intégratrice » du mariage chrétien, ne peuvent aboutir¹⁸³¹.

A Bourbon, pour l'homme étranger esclave, selon le Code Noir de 1685 et l'Edit de 1723 en son article 10¹⁸³², les solennités du mariage sont les mêmes que celles observées « à l'égard des personnes libres (notons, là encore, la tentative d'intégration par les sacrements religieux)¹⁸³³ sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave soit nécessaire, mais celui du maître seulement », ce qui montre bien que si l'esclave accède par le mariage aux fonctions reproductrices, les fonctions de reproduction sociale lui sont niées.

Il ne s'agit pas d'un mariage tel qu'on l'entend en Europe, il ne s'agit pas d'un vrai mariage, bien que le côté formel des enregistrements soit strictement respecté et qu'y figurent : fiançailles, bans, signatures, et même parfois consentement mutuel des époux¹⁸³⁴, car à la différence du vrai mariage, les enfants qui en proviennent appartiennent au maître et non à leur père : « les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leur mari, si les maris et les femmes ont des maîtres différents »¹⁸³⁵.

Si, dans les premières unions, l'esclave n'est pas privé de ses parents¹⁸³⁶, ce qui lui reconnaît un statut social, même s'il est inférieur à celui de l'habitant, il est bien vite confirmé dans son statut d'étranger puisque l'autorité de ses parents est niée au profit de celle de son maître qui autorise le mariage. Sans parents, son extranéité s'accroît, ainsi est-il ravalé au statut de mineur ou de dépendant perpétuel. Cependant, cette dépendance est atténuée par le fait que les Codes engagent les maîtres à ne pas confisquer la progéniture impubère de leurs esclaves. Le Code Noir de 1685 et les Lettres patentes de 1723, protègent la cellule familiale servile : « voulons néanmoins que le mari et la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient être faites ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires [...] »¹⁸³⁷. Les conséquences d'une telle disposition sont que : d'une part, pour les maîtres, chaque esclave marié entraîne une déperdition de la surproduction puisque l'esclave doit au moins produire pour subvenir à l'élève de sa progéniture ;

¹⁸³⁰Ibidem., p. 104-105.

¹⁸³¹Ibidem., p. 108. Poivre. *Voyage...*, p. 165.

¹⁸³²ADR. C° 940. *A Versailles, décembre 1723. Lettres patentes concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France (Code Noir). Enregistré par le Conseil Supérieur de Bourbon à Saint-Paul, île de Bourbon, le 18 septembre 1724.*

¹⁸³³Les Lazaristes veillent à ne mettre aucune différence « entre les libres et les esclaves, quant au spirituel, que celle de la décence et le bon ordre exigent, sans intéresser la religion, qui est la même pour tous ceux qui y sont nés et qui l'ont embrassée ». ADR. 2 PER°. 692, p. 69-81. *Le coutumier du R.P. Caulier.*

¹⁸³⁴ADR. GG. 2, Saint-Denis et GG. 1-1, Saint-Pierre. Passim.

¹⁸³⁵ADR. C° 940. Article VIII de l'Edit de 1723.

¹⁸³⁶ADR. GG. 13, n°5, 8, 9, 15, 22, 50, 67.

¹⁸³⁷ADR. C° 940, article XLII de l'Edit de 1723.

d'autre part, la famille servile étant pour un temps garantie, le statut de mineur perpétuel dévolu à l'esclave est en quelque sorte réévalué, l'esclave n'étant plus complètement dépossédé de sa progéniture, une partie de son rôle de « pater » (reproducteur social) lui est restituée, du moins durant la puberté de ses enfants (en principe 13/14 ans environ, souvent moins). De plus, les familles serviles sont considérées, au moins durant la première moitié du XVIII^e siècle, comme faisant partie du patrimoine de l'habitation et dont demeurent dans la famille de leur maître initial comme le montre le tableau 6.16 qui retrace jusqu'en 1746 la destinée des familles serviles, esclaves de Gilles Launay, époux de Anne Caze¹⁸³⁸. Ce qui scinde la société de Bourbon en au moins quatre catégories : les habitants, les libres de couleur, les dépendants : domestiques, Ondeves, parmi lesquels les esclaves mariés avec leur progéniture pubère et enfin, les esclaves célibataires adultes des deux sexes.

Sous le gouvernorat de Parat (22 avril 1710- 14 novembre 1715), une cinquième catégorie vit le jour scindant en deux la population des habitants. Le gouverneur envoya à la Compagnie qu'il était dans l'incapacité de trouver une personne propre à tenir la fonction de Conseiller dans la paroisse de Sainte-Suzanne au prétexte « *que les descendus de négresses* » ne convenaient pas¹⁸³⁹. Fin novembre 1718, après avoir reçu Justamond pour remplir les fonctions de Procureur général, le Conseil de Bourbon décida le même jour « *que les sangs mêlés* » pourraient être Conseillers, et le 21 du même mois, reçut Conseiller François Grondin, Habitant de Saint-Denis. Le quartier de Sainte-Suzanne, n'était toujours pas représenté au prétexte qu'il ne se trouvait là, aucun habitant « *capable* »¹⁸⁴⁰. Cependant, à la différence de la façon dont il a imprégné les populations libres des Antilles Françaises, le préjugé de couleur n'a pas profondément imprégné la population des habitants de Bourbon. Il investit pour l'instant essentiellement les esprits européens. Si la population libre des Antilles françaises se discrimine en fonction d'un nuancier de couleurs très élaboré, pour les habitants de Bourbon, la division blanc/noir ne relève pas de la couleur mais du statut social : si l'on parle ici parfois de « métisses des Indes », jamais un habitant de Bourbon ne parle de mulâtre ou quarteron. Le récit que fit Guy le Gentil de la Bardinais de son séjour de cinq mois à Bourbon d'avril à septembre 1717 traduit bien les sentiments mitigés éprouvés par les mâles européens au contact des filles de Bourbon « *ni noires ni blanches et [qui] avaient quelque chose de l'une ou de l'autre couleur* ». Il poursuit :

« Il y a aujourd'hui dans l'île Mascarin 900 personnes libres et 1 100 esclaves. Parmi les personnes libres, il n'y a que six familles dont le sang soit sans mélange, parce qu'elles ont eu soin de ne se point allier avec les familles de mulâtres et de métis. Cependant les femmes mulâtres, par les alliances qu'elles contractent avec les Français qui quittent leurs vaisseaux pour s'établir dans cette île, ont des enfants moins basanés. Le sang se purifie et leur teint devient blanc peu à peu. Je vis un jour dans l'église

¹⁸³⁸ Voir supra : Chapitre 6. : Genèse de l'esclavage à Bourbon.

¹⁸³⁹ R. T. t. I. article 30, p. 54. *Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvoillier de Courchant, gouverneur, Boucher, lieutenant, Etienne de Champion, major, et du Rongouet le Toullec, aide major de l'île de Bourbon. Au bureau de la compagnie des Indes Orientales, le 10 novembre 1717.*

¹⁸⁴⁰ ADR. C° 6. *Délibération du Conseil de Bourbon en date du 23 novembre 1718.*

ADR. C° 2516, f° 33 v° (2 MI 118). *Prestation de serment au Conseil de Bourbon de François Grondin et Guy Dumesnil (D'arrentières (Aube. Ricq., p. 784) en date du 21 novembre 1718.*

Henry Justamond, o : vers 1683 à Marsillargues (Hérault) Ricq., p. 1441.

François Grondin, o : vers 1670 à Madagascar de Etienne Grondin et Louise Siarane, Malgache (Ricq., p. 1144) ; x : Jeanne Arnould le 6 juin 1694 (GG. 13, Saint-Paul, n° 24).

paroissiale de Saint-Paul une famille entière qui me donna de l'admiration. Tous les visages de ceux qui la composaient étaient de couleur différente, et je puis dire que ma vue allait du blanc au noir et du noir au blanc. Je comptais depuis la trisaïeule jusqu'à l'arrière-petite-fille, cinq générations. La Trisaïeule; âgée de cent huit ans, était noire, telle que le sont les Indiennes de Madagascar ; la fille était mulâtre, la petite fille métisse, la fille de celle-ci quarteronne, la quatrième était quinteronne, et la dernière enfin était blonde et aussi blanche qu'une Anglaise. Mais toutes ces femmes, en changeant de couleur, ne perdent point certaine odeur (qu'on pourrait appeler fumet) qui dénote leur origine ».

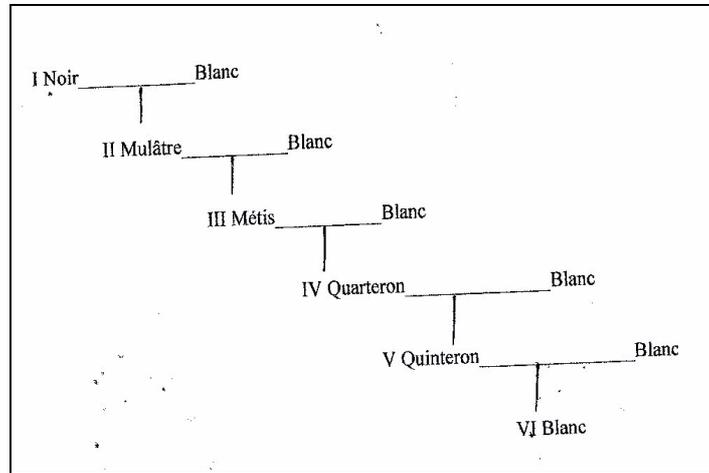


Figure 7.1 : La cascade des mépris selon le Gentil de la Bardinais.

Témoignage d'un voyageur européen, confondant Indiennes et Malgaches et qui observe les habitants de Bourbon selon des nuances de noir et de blanc, une « cascade des mépris », qui ne revêtent pas ici l'importance que leur accordent les blancs des Antilles françaises. Le Gentil qui semble éprouver un mépris tout aristocratique pour les forbans et marins qui épousent « *sans répugnance* » ces femmes et ces filles, et « *trouvent supportables ces teints olivâtres et basanés [...] car c'est assez pour eux qu'une femme soit femme* », note la progression du préjugé de couleur au sein de la population féminine blanche de Bourbon, particulièrement parmi les femmes : « *celles qui sont blanches méprisent celles dont la couleur est mêlée, et celles-ci, aussi fières que les autres, se soutiennent par leur nombre* ». La pérennité du groupe blanc, qui se constitue alors comme une caste, passe par l'endogamie et le contrôle strict des génitrices. Nonobstant ces prémices d'un racisme coloriste, la population libre de Bourbon du fait même de sa formation historique (figure 7. 2) ne peut faire procéder l'identité de la couleur mais bien du statut juridique et social. Les individus libres, parmi lesquels les affranchis sont l'exception, sont caractérisés en termes raciaux identiques, sans qu'entrent en ligne de compte leurs caractéristiques phénotypiques. On est ici, pour le moment, quelle que soit sa couleur : habitant, blanc et libre, ou noir et esclave. Dans ce sens la couleur n'est pas encore irrémédiablement investie d'une signification sociale et si les colons ont réduits les noirs en esclavage ce n'est pas parce qu'ils méprisaient particulièrement les hommes noirs africains, malgaches ou indien, ou encore parce qu'ils les considéraient comme les seuls être humains voués à être esclaves, mais bien parce que eux et eux seuls pouvaient être mis en esclavage¹⁸⁴¹.

¹⁸⁴¹ La Bardinais n'a pu observer cette famille en 1717 : le premier des descendants directs de sixième génération de Thérèse Solo, 66 ans environ, épouse Pierre Nativel, naîtra le 10 septembre 1777 ; celui de Marie Toute, 76 ans environ, épouse Antoine Pitou, naîtra le 24 mai 1798 (Ricq., passim). « Les femmes et filles écrit le Père Gaubil en 1722, sont grandes et droites, marchant gravement. Elles ont la plupart des yeux noirs et vifs, les traits beaux, portant bien la tête et les épaules, le sein bien proportionné et ne pendant jamais [...] ». A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 215, 217, 243.

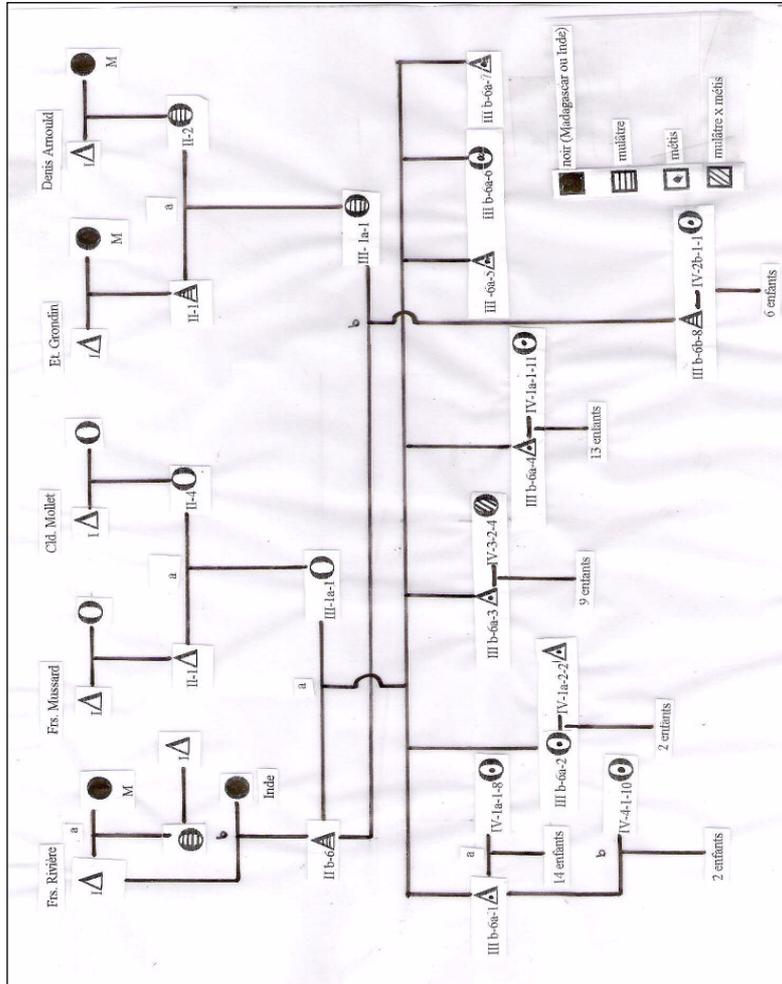


Figure 7.2 : descendance de la famille François Rivière, époux Thérèse Mussard (Ricq. p. 2431).

Pour l'utilisation, dans le cas des Antilles de colonisation française, du contraste phénotype lié à la couleur de la peau comme légitimation de l'ordre social et fondement hiérarchique, ce que l'on appelle préjugé de couleur, voir J.-L. Bonniol. *La couleur comme maléfice...*, passim. Pour cet auteur le préjugé de couleur est moins fort à La Réunion qu'aux Antilles où l'exploitation du sucre a débuté dès 1650 alors qu'ici elle ne débuta que vers 1815. Aux Antilles les rapports sont bipolaires : blancs et noirs, alors qu'à La Réunion l'arrivée d'Asiatiques et d'Indiens a initié un système de rapports polyethniques où les divers groupes en présence se définissent d'avantage par des caractéristiques culturelles qu'en fonction de la couleur de la peau. *Le Quotidien de La Réunion. Entretien avec Pascal Neau. Lundi 19 octobre 1992.*

La règle fut bientôt de uniquement réserver la place de Capitaine de quartier « *aux habitants nés Créoles des îles* », aussi en 1727, la compagnie engageait son Conseil à remercier au bénéfice d'un habitant né créole de l'île, le sieur Juppin qui avait été établi Capitaine au quartier de Sainte-Suzanne¹⁸⁴². En 1732, après que Pierre Cadet eut refusé le poste, le Conseil remplaçait Antoine Maunier, né en France, au capitanat du quartier de Saint-Paul, par le Créole François Rivière¹⁸⁴³. Puis : « *afin de préserver l'autorité et la dignité du Conseil* », la Compagnie interdit d'y admettre ceux de ses employés qui y seraient venus en qualité de soldat ou auraient épousé des Créoles. A suivre aveuglément cette règle, la Compagnie se privait inutilement d'hommes de valeur. Aussi, en 1735, le Conseil de Bourbon, informait les Directeurs que trois de ses employés qui étaient venus dans l'île en qualité de soldat auraient pu se trouver en mesure d'accéder au rang de Conseiller si la chose n'avait pas été interdite. Dutrévoux tombait sous le coup de cette interdiction ; cependant sa famille de Bretagne étant assez connue, les Conseillers le pensaient apte au poste de greffier¹⁸⁴⁴. En 1736, le Conseil informait la Compagnie qu'en exécution de ses ordres arrivés par les dernières expéditions, il avait révoqué Gabriel Dejean qui travaillait aux écritures, parce que ce dernier avait « *absolument voulu épouser une Créole* » et préféré un « *établissement avantageux* », à son poste de commis¹⁸⁴⁵. Deux ans plus tard, la liberté de se marier était accordée aux seuls employés de la Compagnie dans des emplois subalternes¹⁸⁴⁶. Par lettre en date du 21 novembre 1750, les Directeurs donnèrent, à ce sujet, des instructions à David à l'île de France : tout employé, Conseiller, sous-marchand ou commis de la Compagnie qui se trouvait marié avec une Créole, pouvait conserver son emploi, mais tout emploi supérieur lui était désormais fermé, « *sans l'agrément de la Compagnie* ». Dorénavant, aucun emploi ne serait accordé à des Créoles et « *nul employé ne pourrait en épouser sans la permission de la Compagnie* ». Était considéré comme Créole, « *tout enfant né d'un sang mêlé* ». Les enfants nés aux îles « *de pères et de mères européens, sans mélange* » n'étaient pas censés Créoles et ne figuraient donc pas dans la classe exclue par le règlement. Cependant, sur recommandation de Brenier, la Compagnie consentit en 1754, à accorder une dispense à Deheaulme, le plus ancien de ses sous-marchands à Bourbon, pour lui accorder la première place vacante de Conseiller, « *pourvu néanmoins que sa femme soit née de blanc et de blanche et non de métice (sic)* »¹⁸⁴⁷.

¹⁸⁴² Juppin de Fondaumière, o : vers 1706 à la Rochelle. Correspondance. t. I, p. 53. *Paris, 31 décembre 1727. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

¹⁸⁴³ François Rivière, o : 27 mars 1699 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 395). Pierre Cadet, o : 18 janvier 1693, Saint-Paul (GG. 1, n° 264). Correspondance. t. II, p. 32. *A l'île de Bourbon, le 15 décembre 1732. A la Compagnie.*

¹⁸⁴⁴ Yves Marie Dutrévoux, sieur Du Boz, écuyer, né à Kermaria-Sulard (Côtes du Nord). Engagé à Lorient en qualité de soldat. Greffier en chef au Conseil Supérieur de Bourbon (1738). Trésorier pour le Roi (1783). Ricq., p. 807. Correspondance. t. II, p. 338. *31 décembre 1735. A la Compagnie.*

¹⁸⁴⁵ Gabriel Dejean, né à Montpellier. Arrivé en 1732. Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon. Commandant des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis. Ricq., p. 646. Il semble en définitive avoir renoncé à son projet. Correspondance. t. III, p. 39. *A Saint-Paul, le 20 mars 1736. Messieurs les Directeurs de la Compagnie.*

¹⁸⁴⁶ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 110. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

¹⁸⁴⁷ Heaulme (Boutsocq de) époux de Marie Gruchet fille de Jean Gruchet de Lisieux en Calvados et de Jeanne Bellon de père et mère européens. L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 1253, 1179, 138. ADR. C° 152. *Paris, le 1^{er} mars 1754. Les Syndics et Directeurs de la compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Par le vaisseau « La Paix ».*

8 : La vie culturelle des habitants.

Si pour caractériser le niveau d'instruction des colons de Bourbon, on se fie aux signatures relevées dans les registres de baptême et de mariage, on constate que toutes catégories de scripteurs confondues, les progrès de l'alphabétisation de la population blanche de Bourbon ralentissent à deux reprises : en 1710-1720, pour les hommes, et en 1750-1760, tous sexes confondus. De 1690 à 1789, le pourcentage des signatures de parrains passe de 11,32% à 49,61%, celui des marraines de 1,88% à 32,29%, celui des signatures de conjoints passe de 1730 à 1809, de 61 à 91,61% pour les époux et de 19,48 à 63,22% pour les épouses. Si tant est qu'une signature suffise à caractériser un niveau d'instruction, les « Blancs de Bourbon » entrent dans le XIX^e siècle en comptant 10% d'illettrés parmi les hommes et 40% chez les femmes¹⁸⁴⁸.

Nombreux étaient les premiers habitants sachant lire et écrire. Pour les hommes, presque tous savaient signer leur nom comme on peut le constater par l'examen des registres paroissiaux et des documents notariés. Cependant, dans les premiers temps de la colonie, l'esclavage, mais aussi la nécessité de mettre en valeur des terres vierges, l'incurie de la Compagnie, les insuffisances du Clergé local, le manque d'ouvriers, firent négliger l'éducation des enfants comme leur mise en apprentissage.

Vauboulon fut le premier à se préoccuper du problème. Avant de s'embarquer à Lorient pour Bourbon, en mai 1689, il avait reçu les Instructions du roi Louis XIV qui, dans sa déclaration du 13 décembre de la même année, enjoignait aux parents et autres personnes chargées de l'éducation des enfants, « *de les envoyer aux écoles et catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce sont des personnes de telles conditions, qu'elles doivent se faire instruire chez elles par des précepteurs, instruits de la religion et bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges, à peine de condamnation d'amende ou de plus grande peine, suivant l'exigence des cas* ». Le 23 décembre 1689, Vauboulon fit paraître sa seconde ordonnance enjoignant aux habitants, sous peine de trente livres d'amende, d'envoyer leurs enfants en apprentissage auprès des ouvriers arrivés de France. L'inertie des colons et, sans doute, la nécessité où se trouvaient la plupart d'entre eux, contraints de mettre leur habitation en état et de fournir des vivres sous trois ans, de garder auprès d'eux leurs garçons, pour les envoyer à la chasse et la pêche, ou leurs filles, pour les employer aux travaux du ménage, amena le gouverneur à revenir plus fermement sur ses ordres concernant l'éducation de la jeunesse. Dans un délai de six semaines, sous peine de trente livres d'amende, les parents étaient tenus de s'adresser au père Hyacinthe afin de faire instruire religieusement leurs enfants. En outre, afin de susciter l'émulation, la « *jeunesse de l'un et l'autre sexe* » était avertie que le gouverneur interdirait le mariage à toute personne, ignorante des principaux points de la foi et qui ne sache lire et écrire, à tout garçon qui n'ait appris un métier, à toute jeune fille incapable de prendre soin de son ménage. Et

¹⁸⁴⁸ Bousquet R.. *Vie et Mort des Blancs de Saint-Paul*, ..., p. 54-59. A Tourouvre de 1750 à 1770, ce sont 38,23% des époux et 19,3% des épouses qui signent. H. Charbonneau. *Tourouvre-au-Perche...*, p. 42. Dans Trois villages de l'Île-de-France, au XVIII^e siècle, ce sont 40% d'illettrés chez les hommes et 80% chez les femmes. J. Ganiage. *Trois villages de l'Île-de-France au XVIII^e siècle*, Cahier de l'I. N. E. D., n° 40, PUF., Paris, 1963, p. 41.